

Déclarer les risques des salariés

Chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par un professionnel **dès son embauche**. En fonction des risques professionnels particuliers auxquels le travailleur est exposé, le suivi sera **renforcé ou non**. La déclaration des risques auxquels sont exposés les salariés est **réalisée par l'employeur et sous sa responsabilité**.

Dans le cas où le salarié n'est pas exposé à des risques particuliers, il bénéficie d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**. La périodicité des visites n'est pas fixe mais elle est plafonnée par la loi à **5 ans**.

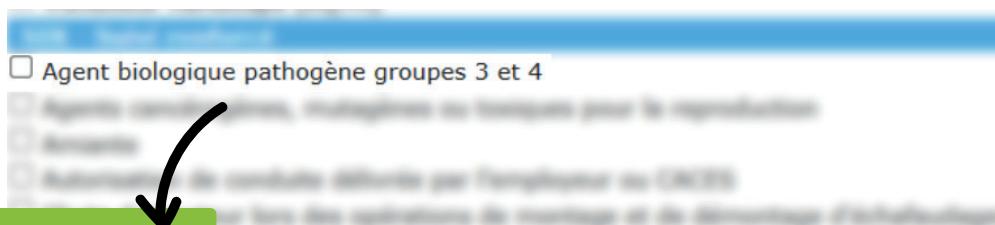
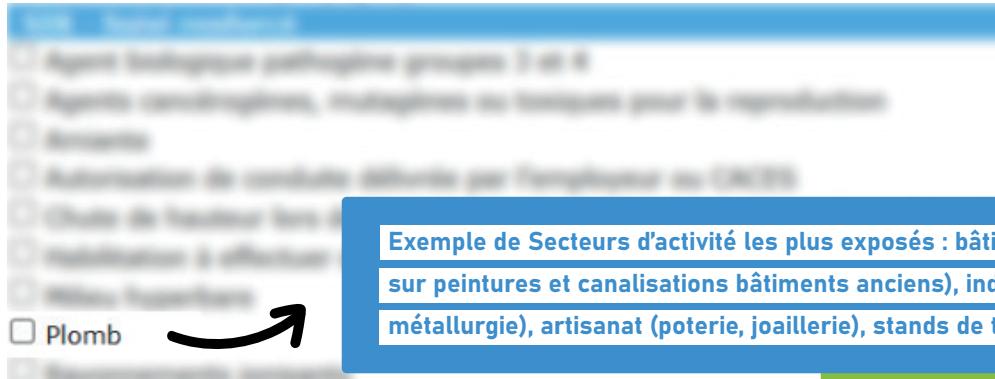
Dans certains cas la VIP doit avoir lieu tous les 3 ans maximum pour les salariés dans les situations suivantes :

The image consists of three horizontal screenshots of a declaration form, each with a callout box highlighting a specific risk category. Each callout box contains a green header bar and a blue body with white text.

- Top Screenshot:** A green callout box highlights the "Salarié titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)." section. An arrow points from the left towards this box. Below it, there is a checkbox for "Travailleur handicapé (RQTH)".
- Middle Screenshot:** A green callout box highlights the "Agent biologique pathogène groupe 2" section. An arrow points from the left towards this box. Below it, there is a checkbox for "Agent biologique pathogène groupe 2". The callout box for this section also contains the following text: "Agents biologiques du groupe 2 : coqueluche, listériose, grippe, herpès. Exemples de postes concernés : personnel de crèche, animateur en EHPAD, hydrocureur et services des eaux..."
- Bottom Screenshot:** A green callout box highlights the "Travail de nuit" section. An arrow points from the left towards this box. Below it, there is a checkbox for "Travail de nuit". The callout box for this section contains the following text: "Salarié réalisant plus de 270 heures de nuit durant 12 mois consécutifs. Les horaires de nuit compris entre 22 heures et 6 heures. Attention aux conventions collectives de votre branche (hôtellerie/restauration notamment) qui peuvent mentionner d'autres définitions du travail de nuit."

Déclarer les risques des salariés

Le salarié soumis à un **suivi individuel renforcé** bénéficie d'un examen médical d'aptitude, qui doit être réalisé par le médecin du travail. Bénéficiant d'un suivi individuel renforcé les travailleurs* affectés à des postes les exposant :



Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Concernent les produits chimiques porteurs d'une étiquette avec une mention de danger H350-H351, H340-H341 ou H360-H361.
Travaux classés: exposition aux poussières de bois inhalables, au formaldéhyde, à la poussière de silice cristalline alvéolaire.
Secteurs d'activité concernés : bâtiment, travaux publics - construction ferroviaire et navale- métallurgie - industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières, du bois- agriculture- laboratoires de recherches.

Déclarer les risques des salariés

Milieu hyperbare



Travaux réalisés dans un milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique (sous l'eau).

Secteurs d'activité : travaux en milieu humide (scaphandriers, plongeurs, pompiers) ou dans un local où on a artificiellement augmenté la pression (caisson hyperbare, tête de tunnelier).

Rayonnements ionisants



Catégorie A : dose efficace supérieure à 6mSv/ an | Catégorie B : dose efficace comprise entre 1 et 6 mSv/an

Secteurs d'activité les plus exposés: secteur médical, vétérinaire (radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire) - industrie nucléaire - laboratoires d'analyse et de recherche - aviation (personnel navigant) - secteur militaire.

VLE = valeur limite d'exposition.

Travaux exposants : Antennes d'émission de télédiffusion ou de radiodiffusion,

Radars, Lignes d'alimentation de grosses installations (électrolyse industrielle, fours de verrerie...).

Champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée

Amiante



Secteurs d'activité les plus exposés : travaux de retrait, d'encapsulage, maintenance, entretien, tous travaux de maintenance et rénovation de bâtiments construits avant 1997.

Déclarer les risques des salariés

- Travailleur âgé de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés

Pour consulter la liste complète art D4153-15 à D4153-37 du code du travail sur Légifrance.

Exemples : Conduite de chariot automoteur, utilisation d'une scie circulaire, d'un nettoyeur haute pression

Travaux interdits sauf conditions dérogatoires : équarrissage d'animaux, manipulation de produits phytosanitaires, travail sous tension électrique.

Article R4624-23 III.- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46.

Cette liste est transmise au service de prévention et de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

- SIR2 - Risques particuliers motivés par l'employeur

Basse ou haute tension article R4544-10)

- Habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Déclarer les risques des salariés

Autorisation de conduite délivrée par l'employeur / CACES chariot, nacelle, engins de chantier. Article R4353-56. Exemples de poste : cariste, conducteur de pelles.

- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou CACES

**Salarié titulaire d'une formation spécifique montage/démontage d'échafaudage
Exemples : façadier, charpentier**

- Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Article R. 4624-19. – Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention (réalisée par l'IDEST*), ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

*Infirmière en santé au travail

- Titulaire d'une pension d'invalidité

Pour être reconnu invalide, la capacité de travail et de gain doit se voir réduire d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire.

Déclarer les risques des salariés

- Recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise)

Sur certains postes de travail, le recours à la manutention manuelle est inévitable et les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 ne peuvent pas être utilisées.

Un travailleur ne doit pas porter des charges de plus de 55kg sans avoir au préalable passé une visite médicale avec le médecin du travail.

Lors de cette visite le médecin évaluera l'aptitude du travailleur à porter des charges supérieures à 55 kg.

- Travailleur âgé de moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation

Dans certains cas particuliers, les jeunes travailleurs mineurs peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits. Ils peuvent en effet par dérogation temporaire ou permanente, uniquement délivrable par la DREETS, être affectés à des travaux qualifiés de «réglementés» spécifiquement visés par le Code du travail.